

COMMUNE de MELGVEN

**ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE MELGVEN**

ENQUETE PUBLIQUE
24 juillet 2017 - 23 août 2017

2^{ème} Partie : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Christian JOURDREN

Enquête publique E17000013/35

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

- 1- Objet de l'enquête
- 2- Déroulement de l'enquête
- 3- Observations et mémoires en réponse de la commune
 - a. Observations du public
 - b. Mémoire en réponse aux observations du public
 - c. Observations des PPA et de la MRAE
 - d. Observations du commissaire-enquêteur
- 4- Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven
 - a. Sur les observations du public
 - b. Sur les observations des PPA
 - c. En conclusion

1- Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales, de la commune de Melgven intégrée au périmètre du SAGE Sud Cornouaille actuellement en cours d'élaboration.

Le zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, définit une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales par la mise en place d'un outil réglementaire définissant :

- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement,
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et (ou) traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

La priorité est donnée à l'infiltration. Seules les parties du territoire communal incluses dans un périmètre de protection des captages ne sont pas soumises à cette obligation.

Trois types de zones sont ainsi déterminés, avec des préconisations différentes, plus ou moins importantes suivant la sensibilité des bassins versants dans lesquels elles se trouvent.

- La zone 1 du BV du centre bourg Nord, où l'impact des opérations futures ne doit pas augmenter les dysfonctionnements connus du réseau en place (débordements constatés),
- La zone 2 des BV centre bourg Sud, Cadol et Croissant Bouillet, de sensibilité moindre, sans dysfonctionnement constaté,
- La zone 3, qui s'applique au reste du territoire communal, l'obligation de rétention/régulation à la parcelle ne s'appliquant que pour des opérations d'une surface imperméabilisée supérieure à 10 000 m².

De façon générale, des préconisations techniques sont également dressées pour tout secteur d'habitat concernant les parkings de plus de 10 places (aménagements alternatifs) et pour les secteurs d'activités concernant les parkings et voiries structurantes (dispositifs type décanteur/déshuileur).

De façon particulière, des préconisations techniques (restructuration partielle du réseau et mise en place de dispositif de rétention) sont soumises dans le dossier afin de remédier aux dysfonctionnements du BV centre bourg Nord.

L'ensemble des mesures prises, s'il vise directement le volet quantitatif de la gestion des eaux pluviales, aura manifestement un impact qualitatif positif, sans que cet impact soit véritablement traité dans le dossier soumis à enquête.

2- Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 juillet 2017 au mercredi 23 août 2017 inclus. L'avis d'enquête a été affiché dans 7 lieux différents de la commune et a fait l'objet de parutions dans les journaux *Ouest-France* et *Le Télégramme*.

L'enquête a fait l'objet de 5 permanences en demi-journées, dont 1 permanence fixée un samedi matin, concomitamment à l'enquête sur le projet d'élaboration du PLU et d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melgven.

En termes de conditions matérielles, j'ai reçu le public dans un bureau indépendant où il pouvait s'exprimer en toute confidentialité.

J'ai réalisé spécifiquement 4 entretiens (soit 2 personnes reçues, 3 entretiens concernant la même personne pour la même problématique) sur le volet élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ces entretiens ont généré 2 observations.

3- Observations et mémoire en réponse de la commune

a) Observations du public

- Demande d'intervention de la commune afin de remédier aux inondations récurrentes sur des pâtures en contrebas du centre bourg Nord, depuis plusieurs années, notamment depuis la réalisation d'un lotissement dit « Polimmo ». Ces inondations sont produites par un exutoire d'eaux pluviales,
- Inquiétude quant la surcharge apportée au réseau des eaux pluviales de Cadol par les secteurs d'urbanisation future prévus en extension du dit village, ce réseau occasionnant déjà quelques débordements du ruisseau dans une prairie humide, débordements dus à l'insuffisance de la section d'un ouvrage situé en aval.

b) Mémoire en réponse aux observations du public

A mon PV des observations remis en mains propres à Madame le Maire le 31 août, la commune a produit un mémoire en réponse aux observations du public reçu le 11 septembre par courrier électronique et le lendemain 12 septembre par courrier postal :

- A la première observation, la commune répond prudemment qu'avant d'engager d'éventuels travaux, elle projette de réaliser une étude sur la problématique de l'inondation afin de cerner les besoins réels pour y remédier,
- A la seconde observation, la commune répond également qu'elle projette de lancer une étude sur le village de Cadol portant sur un volet quantitatif.

c) Observations des PPA et de la MRAE

- La DDTM produit 3 observations :
 - le manque d'articulation entre le zonage d'assainissement des eaux pluviales et les OAP,
 - le manque d'affichage d'objectifs d'amélioration de la gestion de ces eaux pluviales,
 - l'interdiction de rejets d'eaux pluviales dans le réseau de la RN 165, non dimensionné à cet effet.
- Ce dossier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 février 2015 précisant qu'il était dispensé d'évaluation environnementale spécifique, celle-ci devant être intégrée à celle de l'élaboration du PLU, la MRAE Bretagne n'ayant formulé aucune observation sur le dossier de PLU à l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti à compter de la réception de la saisine par le maître d'ouvrage.

d) Observations du commissaire-enquêteur

Je n'ai personnellement pas d'observation à faire sur le dossier dans la forme présentée à l'enquête. D'une lecture aisée, tant pour les documents écrits que graphiques, il m'est apparu très accessible pour tout public, même non initié. Je m'amuse néanmoins de lire qu'un malencontreux copié/collé fait se jeter la rivière Aven dans le Golfe du Morbihan...

4- **Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

a) Sur les observations du public

Je prends acte de la réponse de la commune de réaliser deux études pour répondre aux préoccupations des requérants. Cette réponse me satisfait pleinement.

Concernant la problématique de l'inondation récurrente des pâtures, il apparaît que ce dysfonctionnement est bien connu des services municipaux. Il fait d'ailleurs l'objet d'un passage important dans les pièces écrites du dossier d'enquête, tant dans le diagnostic (débordement à l'exutoire, mise en charge du réseau, débordements en amont) que dans les travaux à réaliser que le requérant conteste pour partie. L'étude que projette de lancer la commune complètera utilement celle du dossier, par son aspect plus opérationnel.

b) Sur les observations des PPA

➤ *Il m'apparaît à la lecture du dossier d'enquête que le plan de zonage prend bien en compte les zones d'urbanisation future 1 et 2AU située sous OAP. Les seules OAP non prises en compte sont les OAP 2 et 6, toutes deux inférieures à 1 ha, seuil de surface en deçà duquel il n'y a pas obligation de réglementation de rejets (page 19 dossier de présentation),*

➤ *Il m'apparaît à la lecture du dossier d'enquête que l'étude est avant tout une étude quantitative, le volet qualitatif découlant de fait du volet quantitatif, sans effectivement d'objectifs spécifiques, comme expliqué à la page 22 du dossier de présentation (« les préconisations - quantitatives - sont considérées comme suffisantes sur les secteurs d'habitat pour assurer une maîtrise qualitative »). Il est fait mention du seul abattement minimum des matières en suspension par simple décantation estimé à 85%. Je note également des préconisations d'aménagements alternatifs pour les parkings en secteur d'habitats d'une contenance supérieure ou égale à 10 places ainsi que des dispositifs de traitement type décanteur/déshuileur dans les zones d'activités sous parkings et voies structurantes, mais là aussi sans objectifs spécifiques.*

➤ *Rien dans le dossier d'enquête n'indique que des rejets d'eaux pluviales se font dans le réseau de la RN 165.*

c) En conclusion

Sachant que par définition, le zonage d'assainissement, volet eaux pluviales impose aux communes de délimiter :

➤ Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement,

- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et (ou) traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2016 arrêtant le projet de PLU « dans son ensemble », donc en particulier le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales y figurant dans le dossier des annexes,

Vu l'arrêté de Madame le Maire de Melgven en date du 23 juin 2017 prescrivant l'enquête publique relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu la publication des avis d'enquête et l'accomplissement des formalités d'affichage,

Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public,

Vu le dossier d'enquête du projet d'élaboration du PLU,

Vu les observations du public enregistrées au cours de l'enquête,

Vu le mémoire en réponse de la commune aux observations du public,

Vu les observations des PPA sur le volet eaux pluviales du PLU,

Après visites des lieux,

La commune de Melgven ayant présenté un projet de réalisation d'un zonage d'assainissement définissant une gestion quantitative (et accessoirement qualitative) des eaux pluviales,

Considérant que :

- La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven permet une maîtrise quantitative de la gestion des eaux pluviales :
 - En définissant 3 types de zones soumises à obligation de rétention à la parcelle liées à la surface imperméabilisée des opérations d'urbanisation future en fonction de la situation du bassin versant dans lequel elles se trouvent,
 - En définissant, pour les zones d'extension de l'urbanisation, des prescriptions techniques (débit de fuite maximal, volume stocké minimal) en fonction de leurs caractéristiques, de leur vocation et de leur situation géographique,
 - En privilégiant l'infiltration par obligation sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des périmètres de protection des captages,
 - En prenant pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration/régulation un volume représentatif généralement d'une pluie décennale,
 - En imposant aux futurs aménageurs de prendre en compte les préconisations de l'étude ayant conduit au zonage d'assainissement des eaux pluviales,
 - En identifiant les dysfonctionnements recensés sur les différents réseaux et bassins de régulation existants,
 - En précisant les travaux à réaliser pour remédier à ces dysfonctionnements,
- La maîtrise quantitative de la gestion des eaux pluviales améliorera de fait le volet qualitatif des rejets dans le milieu naturel pour lequel des objectifs spécifiques pourraient être définis afin d'en assurer une plus grande efficacité de résultats,

- La maîtrise qualitative sera également assurée par les aménagements alternatifs et les dispositifs techniques préconisés en secteurs d'habitat et en secteurs économiques,
- La réalisation du schéma directeur d'assainissement eaux pluviales de la commune de Melgven respecte :
 - o Le SDAGE Loire-Bretagne quant :
 - à l'anticipation de la gestion des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement généré par les programmes d'aménagement des secteurs d'extension et de densification prévues au PLU et aux préconisations techniques des rejets d'eaux pluviales,
 - A la préservation des zones humides situées principalement le long des cours d'eau récepteurs de rejets dont la qualité sera améliorée par les prescriptions techniques,
 - o Les dispositions de la MISE Bretagne quant au débit de fuite de 3 l/s/ha pour tout futur aménagement supérieur à 1ha,
- L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est globalement en cohérence avec les dispositions du projet de PLU révisé,

Ces constats et considérants établis,

J'émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven.

Toutefois, j'émet la recommandation suivante :

- définir des objectifs spécifiques de maîtrise qualitative de la gestion des eaux pluviales et des indicateurs de suivi du plan de zonage, du fonctionnement du réseau et de la qualité des rejets qui se base sur des paramètres simples.

A Lorient, le 21 septembre 2017

Le commissaire-enquêteur,



C. JOURDREN

